PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 03/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PKM EXPRESS

12 avenue de la gare
60400 Noyon

Références : IC-R/0190/23-NEC
Code AIOT : 0100019629

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans l'établissement PKM EXPRESS implanté 12 avenue de la gare 60400 Noyon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société PKM Logistique a cessé toute activité de stockage sur le site de Noyon depuis 2011. Une partie du site est depuis utilisée par la société PKM Express qui appartenait au groupe PKM Logistique mais avec qui ce dernier n'a plus aucun lien juridique depuis 2011.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PKM EXPRESS
- 12 avenue de la gare 60400 Noyon
- Code AIOT : 0100019629
- Régime : Déclaration mais situation irrégulière
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PKM EXPRESS est une société à responsabilité limitée, immatriculée sous le SIREN 510441959 RDC Compiègne, elle est en activité depuis 14 ans.
Établie à NOYON (60400) - 12 avenue de la gare, elle est spécialisée dans le secteur d'activité des transports routiers de frêt de proximité (entreprise de déménagement, de transport de marchandises, de garde-meubles pour les particuliers et les professionnels).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site, entité exploitante.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/09/2020, article Rubrique 2663	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	3 mois
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société PKM Express exerce une activité de stockage de granulats en caoutchouc dans deux hangars.
L'établissement relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2663. Le volume de granulats en caoutchouc stocké sur le site est supérieur à 10 000 m^3, seuil de classement sous le régime de la déclaration au titre de cette rubrique.

Nous proposons à Mme la Préfète de mettre en demeure la société PKM Express, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de régulariser la situation administrative de l'installation classée qu'elle exploite au sein de son établissement situé sur la commune de NOYON, ou de cesser cette activité.

Le site ne disposant ni de moyens de lutte contre l'incendie correctement dimensionnés et adaptés au risque, ni de moyens pour collecter les eaux d'extinction incendie, le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure comporte également des mesures d'urgence afin que l'exploitant soit en mesure de respecter les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, Rubrique 2663
Thème(s) : Situation administrative, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2663 : "stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)". Sont classées les installations dont le type de produit et le volume stockés sont les suivants : 1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké est de : a) Supérieure ou égale à 2000 m^3 : régime de l'enregistrement E. b) Supérieure ou égale à 200 m^3, mais inférieure à 2000 m^3 : régime de la déclaration D. 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieure ou égale à 10000 m^3 : régime de l'enregistrement E. b) Supérieure ou égale à 1000 m^3, mais inférieure à 10000 m^3 : régime de la déclaration D.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un stockage de granulats de caoutchouc dans deux hangars sur le site situé 12 avenue de la gare sur la commune de Noyon et exploité par la société PKM Express. Ces granulats proviennent de la société DELTA-GOM sise à Noyon, spécialisée dans la fabrication de granulats de caoutchouc à partir des pneumatiques usagés non réutilisables. Ils sont stockés par la société PKM Express pour le compte de M. Alain GURDEBEKE (dirigeant de Delta-Gom) mais c'est bien la société PKM Express qui est considérée comme l'exploitant de ce stockage. Trois typologies de granulats étaient stockées soit en big-bags chantier grande taille (96x96x200), soit en sacs sur palettes : du granulat noir, du granulat encapsulé vert et du granulat encapsulé marron. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous indiquer l'état des stocks présent le jour de l'inspection, mais il nous a communiqué le tonnage présent au 31 mars 2023 : 747 tonnes. Chaque big-bag ou chaque palette de sacs contenait un peu plus de 1,2 tonne de granulats. Si l'on estime la densité du matériau à environ 0,70 g/cm^3, 1 tonne correspond à 1,45 m^3. Donc le 31 mars 2023, le volume stocké était approximativement de 1090 m^3 – donc l'activité est classée a minima sous le régime de la déclaration. Toutefois le volume à prendre en compte pour le régime est le volume susceptible d'être stocké. Or le jour de l'inspection, les deux hangars étaient loin d'être remplis et disposaient encore au moins du triple en capacité de stockage. Les deux hangars où sont stockés les granulats présentent une superficie de stockage de 2250 m^2 pour le hangar n°1 et de 800 m^2 pour le hangar n°2. Le stockage est réalisé au sol, sur une hauteur maximale de 2 m. D'où un volume susceptible d'être stocké : - dans le hangar 1 : plus de 4000 m^3 si l'on prend en compte la présence d'allées entre les îlots ; - dans le hangar 2 : plus de 1500 m^3.

Non conformité : l'activité exercée par la société PKM Express constatée lors de la visite d'inspection du 19 mars 2023 relève du régime de la déclaration et est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
Nota : - La rubrique 2663 s'applique aux produits finis ou semi-finis à base de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Tout produit issu d'une première transformation est considérée comme un produit fini ou semi-fini. C'est donc le cas des granulats de caoutchouc issus du broyage de pneumatiques usagés. - Dans le cas de granulés stockés en sacs ou big-bags, on considère la somme des volumes respectifs de chaque contenant ou chaque palette, y compris le volume d'air à l'intérieur de ces contenants (cf. note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17/12/03 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660- 2661-2662-2663 de la nomenclature). - L'exploitant doit se déclarer par rapport au volume maximal susceptible d'être occupé par les produits stockés. La détermination de ce volume ne doit pas être basée sur une valeur moyenne (journalière, mensuelle, annuelle). Ce volume n'est pas le volume de capacité maximum de stockage. Il correspond au volume associé au flux maximal de matières premières ou produits finis ou semi-finis engendrés par l'activité maximale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un système interne d'alerte incendie, - de robinets d'incendie armés, - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de quelques extincteurs mais certains étaient difficiles d'accès et de nombreux panneaux indiquaient une présence de moyens de défense incendie sans que ces derniers ne soient en place. **Non conformité** : l'installation ne dispose pas des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et listés dans l'article ci-dessus
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention eaux extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.
Constats : L'activité est exploitée sur un sol dont l'étanchéité ne peut être garantie. Le site ne dispose d'aucun dispositif de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre. **Non conformité** : le sol des aires d'entreposage et de manipulation des granulats susceptibles de créer une pollution de l'eau n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. Aucune mesure n'est prise pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence
Proposition de délais : 3 mois